



Arrêté municipal Permanent
Réglementation du régime de priorité
au carrefour de la rue de la Rhélie (VC n°58)
et de la rue du Cimetière (VC n°29)

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants ;
VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
VU le code pénal et notamment son article R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers au carrefour de **la rue de la Rhélie (VC n°58) et de la rue du Cimetière (VC n°29)**, de faire ralentir la vitesse afin de prévenir de tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : au carrefour de **la rue de la Rhélie (VC n°58) et de la rue du Cimetière (VC n°29)**, située dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur **la rue de la Rhélie (VC n°58)** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur **la rue du Cimetière (VC n°29)** considérée comme voie prioritaire.

Cette mesure sera concrétisée par la pause d'un panneau type AB4 (STOP).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville
Le 18 avril 2024
Madame Le Maire


Sandrine MENNITI





**Arrêté municipal Permanent
Pour la mise en place d'un passage pour piétons
rue des Champs (VC n°216)**

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie - signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, - 7^{ème} partie- marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons sur la voie rue des Champs pour faciliter l'accès au gymnase et à l'aire de jeux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera matérialisé sur la voie rue des Champs pour permettre un passage facile, prévenir du danger et assurer la sécurité des piétons ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 18 avril 2024

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI



Copies seront adressées à Monsieur le président de la Communauté de Communes Roumois Seine et aux Services d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT**INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Madame Le Maire de la Commune de Saint-Ouen de Thouberville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 ;

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans l'Eure 2019-2025 ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles (près des terrains de tennis, place de la mairie, derrière la salle polyvalente, au gymnase, sur le parking du Lidl, sur le parking de la zone Caillemare) en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable, d'électricité...) ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement des caravanes et des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, sur les parkings précités, en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées, est strictement interdit ainsi que sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Ouen de Thouberville,

ARTICLE 2 : l'interdiction de stationnement visée à l'article 1 du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,

ARTICLE 3 : en cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, Madame le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants,

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

St Ouen de Thouberville,

le 05 janvier 2024

Madame Le Maire,



Mme MENNITI Sandrine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.